

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025 DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS
TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, prévu au *Code municipal du Québec*, le Conseil d'une municipalité locale doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Louise a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de Règlement a été déposé et présenté par M. Arnaud Caron-Daneault à la séance ordinaire du Conseil municipal le 17 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Lizotte et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025
DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION
POUR L'ANNÉE 2025**

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Sainte-Louise selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.6700\$/100\$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 110 382 800\$.

Également, une taxe foncière pour le Service de Sécurité Publique offert par la Sûreté du Québec est imposée et sera prélevée de la même façon à un taux de 0.053\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 4. ORDURES MÉNAGÈRES ET RÉCUPÉRATION

Afin de financer le Service de Collecte et de Transport des ordures et des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable bénéficiant du service, un tarif de compensation pour chacun des immeubles dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 165.00\$
- Commerce : 245.00\$
- Exploitation agricole enregistrée : 330.00\$
- Chalet : 95.00\$

ARTICLE 5. AQUEDUC

Afin de financer le Service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable faisant partie du réseau d'aqueduc un tarif de compensation pour chacun des immeubles dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 290.00\$
- Commerce : 310.00\$
- Exploitation agricole enregistrée : 310.00\$
- Rue du Chemin de fer : 290.00\$
- Autre branchement : 160.00\$

ARTICLE 6. ÉGOUTS

Afin de financer le Service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts un tarif de compensation pour chacun des immeubles dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 265,00\$
- Commerce : 285,00\$
- Exploitation agricole enregistrée : 285,00\$

ARTICLE 7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de financer le Service de Collecte et de Traitement des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial isolé un tarif de compensation pour chacun des immeubles dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence : 160,00\$
- Commerce : 160,00\$
- Cabane à sucre : 100,00\$
- Chalet : 100,00\$

ARTICLE 8. TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements sont les suivants :

- Règlement numéro 302-2018 décrétant un emprunt pour les travaux de réhabilitation du 3^e Rang Est, route Harton et du rang de la Haute-Ville - (RIRL - Année 3) :
0.0345\$ / 100\$ d'évaluation
- Règlement numéro 313-2019 décrétant un emprunt pour des travaux de réfection et de prolongement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout de la rue Principale Est pour 13 immeubles, calculé de la façon suivante, savoir :
702.23\$ / unité d'occupation
351.12\$ / unité d'occupation additionnelle (ex : 702.23\$ + 351.12\$)
351.12\$ / terrain vacant
- Règlement numéro 322-2020 décrétant un emprunt pour les travaux de pavage et de remplacement de ponceaux (segment #24) sur le 3^e Rang Ouest - (RIRL-Année 5) combiné au Règlement numéro 266-2015 décrétant un emprunt pour la remise à neuf d'une souffleuse à neige de marque VOHL, modèle DV 904 :
0.0359\$/ 100\$ d'évaluation

ARTICLE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en six (6) versements égaux.

Le directeur général est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement doit être effectué le quarante-cinquième (45^e) jour suivant l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué le quarante-cinquième (45^e) jour suivant l'échéance du troisième versement.
- Le cinquième versement doit être effectué le quarante-cinquième (45^e) jour suivant l'échéance du quatrième versement.
- Le sixième versement doit être effectué le quarante-cinquième (45^e) jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Les intérêts, au taux établi par résolution du Conseil municipal, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de vingt-cinq dollars (25,00\$) sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Taux d'intérêt Sur Les Arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé portera intérêt au taux annuel de dix-huit pourcent (18%) pendant l'exercice courant, de même pour les trois (3) années subséquentes.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Louise, ce quatorzième (14^e) jour de janvier 2025.

(signé) Margot Rossignol _____
Margot Rossignol
Directrice générale
et greffière-trésorière

(signé) Normand Dubé _____
Normand Dubé
Maire